

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
ADHCA
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 27 JUIL. 2012

Références à rappeler : 20122777-MB

Vos références : demande auprès de l'ONF (agence départementale Hérault-Gard)

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 26 juillet 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20122777-MB du 26 juillet 2012

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'Association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA), a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 25 juin 2012, à la suite du refus opposé par le directeur général de l'Office national des forêts (directeur de l'agence départementale Hérault-Gard) à sa demande de consultation, suivie d'une prise de photographies par lui-même, des documents suivants, relatifs aux aménagements forestiers réalisés dans la forêt domaniale de l'Aigoual à Montals, Georges-Fabre, Les Pins, Le Suquet, Le Lingas, Cazebonne et Les Hêtres dans le département du Gard, pour les années 2009, 2010 et 2011 :

- 1) le cahier-affiche ou les cahiers-affiches correspondant aux ventes de produits forestiers ;
- 2) les cahiers des charges techniques particulières et/ou le règlement des clauses particulières ;
- 3) « les états d'assiettes et/ou l'assiette des coupes ».

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le directeur général de l'Office national des forêts a indiqué à la commission qu'il considérait la demande de Monsieur Jacques RUTTEN comme abusive. La commission souligne cependant qu'une demande ne peut être considérée comme abusive que lorsqu'elle vise de façon délibérée à perturber le fonctionnement d'une administration. Toute demande portant sur une quantité importante de documents ou le fait pour une même personne de présenter plusieurs demandes à la même autorité publique ne sont pas nécessairement assimilables à des demandes abusives. En l'espèce, il ne lui est pas apparu, compte tenu de la nature des documents demandés, du destinataire de la demande et des éléments portés à sa connaissance, que cette demande présenterait un caractère abusif. Elle invite toutefois Monsieur Jacques RUTTEN à faire preuve de discernement et de modération dans l'usage qu'il fait du droit d'accès prévu par la loi du 17 juillet 1978.

La commission estime par ailleurs que les documents sollicités sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement. S'agissant des modalités de la communication, la commission rappelle que s'il est toujours loisible à l'administration de permettre au demandeur de photographier les documents qui lui sont communicables, elle n'est tenue de faire droit à une telle demande que s'il s'agit du

seul moyen ou du moyen le plus commode pour obtenir communication des documents (avis n° 20073852 du 11 octobre 2007).

La commission émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Katia WEIDENFELD
Premier conseiller de tribunal administratif